Soixante-dix-neuvième année. — N° 98. Le Numéro : 4 francs. Jeudi 24 Avril 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL 100.97, Paris —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*, — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-582 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 (rectificatif) (p. 3878).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-762 du 19 avril 1947 prévoyant l'ouverture d'un dernier concours spécial pour l'accès à l'école nationale d'administration (p. 3878).

Arrêté du 18 avril 1947 portant ouverture de crédits (p. 3878).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant nomination d'un préfet hors cadres (rectificatif) (p. 3878).

Décret portant nomination d'un conseiller de préfecture interdépartemental (rectificatif) (p. 3878).

Arrêté du 23 avril 1947 portant ouverture d'un concours réservé aux prisonniers, déportés et assimilés pour le recrutement de cinquante commis de préfecture (p. 3878).

Arrêté du 23 avril 1947 portant ouverture d'un concours réservé aux prisonniers, déportés et assimilés pour le recrutement de soixante rédacteurs de préfecture (p. 3879).

Ministère de la marine.

Décret du 22 avril 1947 portant attribution d'un commandement (p. 3879).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 10 avril 1947 approuvant les élections de correspondants nationaux et étrangers dans les différentes sections de l'académie d'agriculture de France (p. 3879).

Arrêté du 14 avril 1947 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels auxiliaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture (p. 3880).

Arrêté du 15 avril 1947 portant création d'une commission de comptabilité et de rentabilité agricoles au sein de la première section du conseil supérieur de l'agriculture et en nommant les membres (p. 3881).

Ministère de la production industrielle.

Arrêté portant autorisation de port d'arme aux agents convoyeurs de fonds de houillères nationalisées (rectificatif) (p. 3885).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant démission d'un secrétaire d'administration stagiaire (p. 3881).

Arrêté décernant le diplôme d'archiviste paléographe à différents élèves de l'école nationale des chartes (p. 3881).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 22 avril 1947 confirmant l'ouverture d'un concours pour l'admission des ingénieurs des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 3881).

Arrêté du 22 avril 1947 fixant le programme de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration à la caisse nationale de sécurité sociale (p. 3881).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 22 avril 1947 portant ouverture des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies (p. 3882).

Arrêtés portant reclassement, inscription au tableau d'avancement et promotions (cadre des vétérinaires africains) (p. 3882).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 31 mars 1947 portant agrément des conventions collectives concernant le régime de retraites et de prévoyance des cadres et le maintien des avantages antérieurs aux salariés assujettis à la sécurité sociale (p. 3885).

Arrêté du 10 avril 1947 relatif à l'agrément des laboratoires d'analyses (p. 3885).

Arrêté du 17 avril 1947 modifiant la composition du comité technique national provisoire des « pierres et terres à feu » (p. 3885).

Arrêtés du 18 avril 1947 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 3885).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 12 avril 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3885).

Décret n° 47-752 modifiant le tableau général annexé au décret du 17 septembre 1945 pour la répartition des dépenses d'assistance (rectificatif) (p. 3886).

Arrêté relatif à la préparation et mise en vente des produits visés par la loi du 11 juin 1934 (rectificatif) (p. 3886).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Citation à l'ordre de la Nation (à titre posthume) (p. 3886).

Arrêté du 15 mars 1947 portant homologation des barèmes applicables en matière de reconstitution agricole établis conformément à l'article 22 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 (p. 3886).

Ministère du commerce.

Arrêté du 22 avril 1947 habilitant le syndicat national des fournisseurs pour coiffeurs et parfumeurs à effectuer la sous-répartition des produits contingentés aux industriels fournisseurs pour coiffeurs et posticheurs (p. 3886).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêté du 1er avril 1947 fixant le budget additionnel de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1946 (p. 3886).

Arrêté du 13 avril 1947 complétant le règlement intérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux (p. 3886).

Arrêté du 17 avril 1947 portant application des dispositions du décret du 17 août 1946 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés (p. 3886).

Arrêté du 22 avril 1947 abrogeant l'arrêté du 22 septembre 1945 créant une commission consultative de presse (p. 3887).

Arrêtés du 22 avril 1947 fixant le siège et la circonscription territoriale des commissions régionales de presse et d'information (p. 3887).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 3887).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunions des commissions (p. 3887).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — *Erratum* (p. 3888).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis aux importateurs relatif à l'importation de poisson en provenance de Belgique (p. 3888).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux importateurs relatif à l'importation de poisson en provenance de Belgique (p. 3888).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision H. 83, du 17 avril 1947, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente libre de papiers minces et spéciaux (p. 3888).

Décision H. 84, du 17 avril 1947, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente libre du papier dénommé « flans de clicherie » (p. 3888).

Annonces (p. 3889).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 2 JUIN 1946

Annexes: feuille 23 (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 10 (*pour l'édition complète*).

Caisse nationale de crédit agricole. — Rapport sur l'activité du crédit agricole mutuel pendant l'année 1945 (pp. 235 à 266).

LOIS

Loi n° 47-582 du 31 mars 1947 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1947: page 3068, 2e colonne, article 11, 11e ligne, au lieu de: « Armement. — Chap. 9... », lire: « Armement. — Chap. Q... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-762 du 19 avril 1947 prévoyant l'ouverture d'un dernier concours spécial pour l'accès à l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, ensemble les décrets n° 45-2288 et n° 45-2294 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de ladite ordonnance, et notamment l'article 12 de ce dernier décret;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il sera ouvert, entre le 15 septembre et le 15 novembre 1947, un concours pour l'accès à l'école nationale d'administration réservé aux candidats visés à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 susvisée qui appartiennent aux catégories définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 susvisée et justifient avoir été empêchés d'accéder aux services publics pendant la durée prévue à l'article 8 de ladite ordonnance.

Art. 2. — Les règles applicables à ce concours seront celles prévues aux articles 7 à 11 du décret n° 45-2294 du 9 octobre 1945 susvisé.

Toutefois, une note supplémentaire spéciale (coefficient 1) tiendra compte de la date à laquelle l'empêchement des candidats aura effectivement pris fin.

Art. 3. — Le président du conseil est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Ouverture de crédits.

Par arrêté du 18 avril 1947, il est ouvert au président du conseil des ministres (radiodiffusion française) sur l'exercice 1946, en addition aux crédits ouverts par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes subséquents, un crédit de 5 millions de francs, applicable au chapitre II: « Rémunération du personnel de la France d'outre-mer » du budget annexe de la radiodiffusion française.

Il est pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 3: « Contribution du budget de l'Algérie (Art. 2. — Produit de la taxe algérienne destiné à être affecté aux dépenses des émissions musulmanes) ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret portant nomination d'un préfet hors cadres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1947: page 3203, 3e colonne, 35e ligne, après M. Ducloux (Louis), directeur de la police judiciaire, est nommé préfet de 2e classe, hors cadres, ajouter: « à compter du 17 février 1946 ».

Décret portant nomination d'un conseiller de préfecture interdépartemental.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1947: page 3735, 3e colonne, 53e et 54e ligne, au lieu de: « Sous-préfet hors classe, hors cadres », lire: « Sous-préfet hors classe en service détaché ».

Ouverture d'un concours réservé aux prisonniers, déportés et assimilés pour le recrutement de cinquante commis de préfecture.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances des 14 août et 2 décembre 1944 validant l'acte dit loi du 2 novembre 1940 portant création du cadre national des préfectures et les actes dits décrets ou arrêtés pris pour son application, notamment l'arrêté du 8 juin 1942 relatif au con-

cours pour l'admission à l'emploi de commis de préfecture;

Vu l'acte dit décret du 27 février 1941 portant statut des fonctionnaires et agents des préfectures, modifié et complété par le décret du 1er avril 1946;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret du 13 mars 1946, et notamment les articles 1er, 2, 3, 5, 7, 11, 16 et 17 portant application, au cadre des fonctionnaires et agents des préfectures, des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 précitée;

Vu la loi de finances du 23 décembre 1946, notamment l'article 12;

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de cinquante commis de préfectures sera ouvert, le 24 juin 1947, aux candidats et candidates bénéficiant des dispositions de l'article 1er du décret du 13 mars 1946 portant application, au cadre des fonctionnaires et agents des préfectures, de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre.

Art. 2. — Les épreuves écrites seront subies à Paris pour les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, et dans les centres suivants:

Ajaccio, Angers, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Orléans, Poitiers, Rennes, Rouen, Saint-Quentin, Strasbourg et Toulouse.

Art. 3. — Les conditions d'admission et la nature des épreuves seront fixées par un arrêté ultérieur du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Le directeur du personnel du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 avril 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SEGALAT.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Ouverture d'un concours réservé aux prisonniers, déportés et assimilés pour le recrutement de soixante rédacteurs de préfecture.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances des 14 août et 2 décembre 1944 validant l'acte dit loi du 2 novembre 1940 portant création du cadre national des préfectures et les actes dits décrets pris pour son application, et notamment le décret du 27 février 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents des préfectures;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret du 13 mars 1946 et notamment les articles 1er, 2, 3, 4, 7, 16 et 17 portant application au cadre des fonctionnaires et agents des préfectures des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 précitée;

Vu l'arrêté du 20 août 1945, complété par l'arrêté du 17 octobre 1945 modifié par l'arrêté du 1er février 1946, relatif aux conditions et programme du concours pour l'emploi de rédacteur de préfecture;

Vu la loi de finances du 23 décembre 1946, notamment l'article 12;

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de soixante rédacteurs de préfecture sera ouvert le 24 juin 1947 aux candidats et candidates bénéficiant des dispositions de l'article 1er du décret du 13 mars 1946 portant application au cadre des fonctionnaires et agents des préfectures de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre.

Art. 2. — En ce qui concerne les conditions et programme de ce concours, les dispositions de l'arrêté du 20 août 1945 relatif au concours pour l'emploi de rédacteur de préfecture sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du décret du 13 mars 1946 et compte tenu de la modification prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3. — A titre exceptionnel, il ne sera pas procédé aux épreuves orales.

Seront déclarés définitivement admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des trois épreuves écrites prévues aux articles 9 et 12 de l'arrêté du 20 août 1945 précité, un nombre de points supérieur à 132.

Art. 4. — Les épreuves écrites seront subies à Paris, pour les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, et dans les centres suivants:

Ajaccio, Angers, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Orléans, Poitiers, Rennes, Rouen, Saint-Quentin, Strasbourg et Toulouse.

Art. 5. — Les inscriptions seront reçues au cabinet du préfet du département dans lequel est domicilié le candidat.

A la date de la clôture des inscriptions, qui est fixée au 24 mai 1947, les listes d'admission seront transmises à la diligence de chaque préfet, au cabinet des préfets des départements, centres des épreuves écrites. La liste définitive des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Art. 6. — Le jury peut éventuellement établir, s'il estime que le niveau des épreuves le permet, une liste complémentaire de candidats inscrits à la suite des candidats nommés. Dans le cas où, par suite de démission ou pour toute autre cause, la totalité des postes ne serait pas pourvue de titulaires, le ministre de l'intérieur pourra pourvoir à ces vacances en désignant les candidats inscrits sur cette liste.

Art. 7. — Les préfets des départements, centres des épreuves écrites, sont chargés de prendre toutes dispositions utiles pour la diffusion du présent arrêté, la préparation des listes de candidats et candidates de leur ressort et leur envoi à l'administration centrale, l'organisation matérielle des centres d'examen, la constitution d'une commission de surveillance des épreuves et la transmission au jury national des copies et dossiers des candidats.

Fait à Paris, le 23 avril 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 22 avril 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine de frégate Duffo (J.-H.) est nommé au commandement du contre-torpilleur *Albatros*.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Elections de correspondants nationaux et étrangers dans les différentes sections de l'académie d'agriculture de France.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 28 août 1878 qui a réorganisé la Société nationale d'agriculture de France et déterminé les formalités à remplir pour l'élection de ses membres;

Vu le décret du 23 février 1915 qui a changé le titre de ladite société en celui d'académie d'agriculture de France;

Vu le décret du 25 février 1915;

Vu l'acte dit décret n° 582 du 5 mars 1943 autorisant une réduction du quorum nécessaire à la validité des élections de l'académie d'agriculture de France;

Vu le procès-verbal de la séance du 12 mars 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées les élections comme correspondants nationaux et étrangers à l'académie d'agriculture de France, des personnes suivantes:

a) *Section de grande culture.*

MM. Deguise, Forget, Gillouard, Laumont, Decoux (membre étranger).

b) *Section de la sylviculture.*

MM. Dubois, Ribes, Sir Roy Robinson (membre étranger).

c) *Section d'économie des animaux.*

M. Charles Kives de la Martinière.

d) *Section d'économie statistique et législation agricoles.*

M. Ballot.

e) *Section d'histoire naturelle agricole.*

M. Trouvelot Heim de Balsac.

f) *Section du génie rural.*

M. Ingham (membre étranger).

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1947.

TANGUY PRIGENT.

Dispositions particulières applicables aux personnels auxiliaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat et notamment les titres II, V et VI;

Vu la circulaire n° 102 B/1 du 28 août 1946 relative au stage des employés auxiliaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Les présentes dispositions s'appliquent au personnel de l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

CHAPITRE Ier

Recrutement et cessation de fonction.

Art. 2. — L'examen d'aptitude auquel devront satisfaire pour être nommés les candidats à un emploi d'agent auxiliaire de bureau à l'administration centrale comporte les épreuves ci-après:

a) Une dictée (coefficient 1);

b) Un problème d'arithmétique simple, portant sur les quatre opérations (coefficient 1).

Le niveau de l'une et l'autre épreuve ne pourra être supérieur à celui des épreuves de même nature comptant pour l'obtention du certificat d'études primaires;

c) En outre, pour les candidats sténodactylographes et dactylographes, une épreuve pratique de technicité (coefficient 2).

1° Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Ne peuvent être admis que les candidats ayant obtenu au moins la moyenne pour l'ensemble des épreuves.

La note 5 est éliminatoire;

2° L'organisation des épreuves prévues ci-dessus, ainsi que la composition du jury d'examen, seront fixées par le directeur de l'administration générale et du personnel;

3° Il sera accordé aux bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, candidats à un emploi d'agent auxiliaire au ministère de l'agriculture, une majoration de points de 0,25 sur 20 par année passée dans les positions définies à l'article 2 de ladite ordonnance.

Pour le calcul de cette majoration, toute fraction donnée inférieure à six mois sera négligée et, toute fraction égale ou supérieure à six mois sera comptée pour une année entière;

4° Les candidats justifiant de l'un des diplômes exigés pour l'accès au cadre des employés de bureau recrutés sur contrat du ministre de l'agriculture sont dispensés des épreuves susvisées.

Art. 3. — En cas de cessation de fonctions la durée du préavis réciproque est fixée comme suit:

Agents comptant de trois à six mois de présence: huit jours.

Agents comptant plus de six mois de présence: un mois.

CHAPITRE II

Sanctions. — Conseil de discipline.

Art. 4. — Les sanctions applicables aux employés auxiliaires de bureau et de services ainsi qu'aux employés de bureau recrutés sur contrat en fonction à l'administration centrale sont prononcées:

1° Le blâme avec inscription au dossier et la mise à pied temporaire par le directeur de l'administration générale et du personnel sur la proposition du directeur ou chefs de service de l'employé incriminé;

2° La rétrogradation d'échelon et le licenciement par le ministre de l'agriculture sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel et après avis du conseil de discipline.

Art. 5. — Il est créé un conseil de discipline chargé d'émettre un avis sur les sanctions 3 et 4 (rétrogradation d'échelon, licenciement) prévues au titre V, article 13 du décret du 19 avril 1946 susvisé.

Art. 6. — Le conseil de discipline est ainsi composé:

Le directeur de l'administration générale et du personnel ou son représentant, président;

Un directeur ou chef de service autre que celui du service dans lequel se trouve l'employé appelé à comparaître;

Deux employés auxiliaires élus par leurs collègues dans les conditions fixées au chapitre suivant et appartenant à la catégorie de l'employé incriminé;

Un administrateur civil du bureau du personnel remplit les fonctions de secrétaire rapporteur sans voix délibératrice.

En cas de partage des voix, le directeur de l'administration générale et du personnel a voix prépondérante.

Art. 7. — Tout agent traduit devant le conseil de discipline a le droit de récuser l'un ou les deux représentants du personnel.

En cas de récusation ou d'empêchement, les délégués titulaires désignés par le personnel sont remplacés par leurs collègues suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des représentants du personnel.

Le cas échéant, le conseil de discipline pourra être complété par décision du ministre de l'agriculture, sur proposition du directeur de l'administration générale et du personnel.

Les représentants du personnel ne peuvent siéger au conseil de discipline s'ils font l'objet d'une enquête administrative ou d'une information judiciaire.

CHAPITRE III

Election des délégués du personnel.

Art. 8. — Chaque année, à une date fixée par le directeur de l'administration générale et du personnel et portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage, il sera procédé à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants des catégories suivantes:

1re catégorie. — Auxiliaires de bureau, employés de bureau sur contrat;

2e catégorie. — Auxiliaires de service, chauffeurs d'automobile.

Les délégués sont élus pour une année; leur mandat est renouvelable.

Art. 9. — Peuvent prendre part au vote dans leur catégorie respective, tous les employés énumérés à l'article 7 ci-dessus, à condition qu'ils soient en fonctions.

Les employés mis à pied ne peuvent participer au vote pendant la durée de la sanction prononcée contre eux.

Art. 10. — Tous les employés ayant le droit de vote sont éligibles, sous réserve qu'ils aient au moins six mois d'ancienneté à l'administration centrale du ministère de l'agriculture à la date fixée pour les élections.

Art. 11. — Les candidatures sont déposées au bureau du personnel central au moins cinq jours avant la date fixée pour les élections.

Ce service dresse la liste des candidats; celle-ci servira de bulletin de vote.

Art. 12. — Le jour du déroulement des opérations de vote, les électeurs se présentent isolément dans un local qui leur est désigné.

Un fonctionnaire constate leur identité et émarge leur nom sur la liste des électeurs.

Chaque électeur raye sur le bulletin de vote tous les noms des candidats éligibles, à l'exception de ceux des quatre agents qu'il a choisis pour le représenter. Il insère ce bulletin dans une enveloppe réglementaire qu'il dépose dans une urne.

Art. 13. — Le dépouillement des bulletins a lieu dès que le vote est terminé. Il est effectué par une commission comprenant deux fonctionnaires du bureau du personnel central et deux représentants des électeurs.

Art. 14. — Sont considérés comme non valables:

Les enveloppes contenant plusieurs bulletins;

Les bulletins comportant plus de quatre noms;

Les bulletins renfermés dans des enveloppes non réglementaires;

Les bulletins dont les auteurs se font connaître.

Art. 15. — Les bulletins sont valables même s'ils portent moins de noms qu'il y a de délégués à élire.

Art 16. — Les élections ont lieu à la majorité relative. Les élus sont classés d'après le nombre de suffrage recueillis par chacun d'eux; en cas d'égalité du nombre des suffrages, la priorité est déterminée par l'ancienneté de service.

Le résultat du dépouillement, la liste d'émargement et le procès-verbal des élections sont remis au directeur de l'administration générale et du personnel.

Le procès-verbal des opérations du dépouillement est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

CHAPITRE IV

Procédure devant le conseil de discipline.

Art. 17. — L'envoi devant le conseil de discipline est décidé par le directeur de l'administration générale et du personnel, après avis du directeur ou chef de service dont relève l'employé incriminé.

Le directeur de l'administration générale et du personnel notifie à l'intéressé, par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée à son domicile déclaré, cette décision, ainsi que le jour, l'heure, le lieu de la réunion du conseil de discipline et le nom de tous les membres. Il lui indique les griefs qui lui sont reprochés et l'avise qu'il peut prendre aussitôt communication personnelle et confidentielle des notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant son dossier administratif.

La communication doit être intégrale. L'employé mis en cause signe une déclaration constatant qu'il a été mis à même d'user de ses droits. Aucune copie ne peut être levée des pièces du dossier.

Le dossier peut également être communiqué au défenseur, que l'employé peut choisir par les avocats à la cour ou les fonctionnaires appartenant à l'administration centrale.

Un délai de sept jours à dater de l'émission de cette notification doit être accordé à l'employé afin de lui permettre de prendre connaissance de son dossier et de présenter sa défense sous forme d'un mémoire écrit et de désigner les personnes dont il demande le témoignage.

Durant ce délai, l'employé devra également faire connaître s'il est désireux de comparaître en personne ou de se faire assister ou représenter par un défenseur. Il aura la possibilité de récuser l'un ou les deux représentants du personnel.

Art. 18. — Le conseil de discipline se réunit à la date fixée par le président et prend connaissance de toutes les pièces de l'affaire du dossier individuel, des notes professionnelles et, le cas échéant, des explications et des moyens de défense de l'intéressé.

Le conseil peut mander devant lui les personnes dont il juge l'audition utile et celles dont le témoignage est réclamé par l'employé mis en cause. Il peut faire recueillir par voie administrative le témoignage de personnes qui ne pourraient se présenter au conseil.

Art. 19. — L'employé déféré devant le conseil de discipline ou son défenseur, aura toujours la parole en dernier.

A l'issue du débat, un vote a lieu au scrutin secret. Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix. En cas d'égalité, le président est tenu de faire connaître son vote qui est prépondérant. Le secrétaire dressera le procès-verbal de la séance, qui sera signé par le président.

Art. 20 — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Création d'une commission de comptabilité et de la rentabilité agricoles au sein de la première section du conseil supérieur de l'agriculture et en nommant les membres.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 9 avril 1945 relatif à la réorganisation du conseil supérieur de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 8 juin 1945 fixant le nombre des sections du conseil supérieur de l'agriculture, et leurs attributions;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1945 désignant les membres de la première section;

Vu l'arrêté du 21 juin 1946 désignant les représentants de la profession auprès du conseil supérieur de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au sein de la première section du conseil supérieur de l'agriculture une commission dite de comptabilité et de la rentabilité agricoles.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit:

a) *Représentants du Conseil supérieur de l'agriculture.*

MM. Roche, vice-président du conseil supérieur de l'agriculture;
Ratineau, président de la première section.
Bretignière, membre de la première section;

b) *Représentants de l'administration.*

Le directeur de la production agricole ou son représentant.
Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales ou son représentant.
Le directeur du service provisoire de l'économie laitière ou son représentant.

c) *Représentants de la profession.*

Le président de la confédération générale de l'agriculture ou son représentant.
Le président de la confédération générale de la pomme de terre ou son représentant.
Le président de l'association générale des producteurs de blé ou son représentant;

d) *Techniciens experts.*

M. Coquery, ingénieur en chef des services agricoles.
MM. Tugault et Moreau, directeur et directeur adjoint du service de la rentabilité de la C. G. A.

Art. 3. — Le vice-président du conseil supérieur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 1947.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LIBERT BOU.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Ouverture, en 1947, d'un concours pour l'admission des ingénieurs des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 22 avril 1947, a été confirmée l'ouverture en 1947 d'un concours pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées, annoncée par un arrêté du ministre des travaux publics et des transports en date du 6 mars 1947 et publié au *Journal officiel* des 10 et 11 mars 1947.

Programme de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, et notamment l'article 30;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel et du directeur de la caisse nationale de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale arrête la liste des candidats de la caisse nationale de sécurité sociale admis à se présenter aux épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 30 du décret susvisé du 9 octobre 1945, sur le vu des demandes présentées par les intéressés et transmises par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques.

Les épreuves ont lieu devant un jury composé d'un président désigné dans les conditions prévues à l'article 31 du décret du 9 octobre 1945, et de six administrateurs civils désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

En outre, un administrateur civil ou un assistant administrateur remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — La date de l'examen d'aptitude prévu par l'article 30 du décret du 9 octobre 1945 susvisé sera fixée par un arrêté ultérieur du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 9 octobre 1945 susvisé, les épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration comprennent:

1° Rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service après étude d'un dossier.

Cette épreuve pourra être remplacée, pour les secrétaires comptables, par un exercice pratique sur les opérations de comptabilité administrative.

Durée: deux heures; coefficient: 1.

Des documents choisis par les membres du jury pourront être mis à la disposition des candidats;

2° Une interrogation sur les questions administratives qui sont habituellement traitées à la caisse nationale de sécurité sociale. Ces questions pourront porter notamment: sur la législation de la sécurité sociale (assurances sociales, législation des accidents du travail et allocations familiales) et plus spécialement sur le rôle de la caisse nationale de sécurité sociale. (Coefficient: 1);

3° Une conversation avec le jury permettant d'apprécier le degré de formation professionnelle des candidats et leurs aptitudes générales à exercer ces fonctions. (Coefficient: 2).

Art. 4. — Il est attribué à chaque épreuve une note numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20; chaque note est multipliée par le coefficient indiqué pour chaque épreuve à l'article 3 ci-dessus. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu la note 10 pour l'épreuve écrite et la moyenne 10 pour l'ensemble des épreuves.

Le président du jury transmet au ministre le procès-verbal de ces opérations ainsi qu'un rapport contenant notamment la liste des candidats proposés pour l'admission suivant l'ordre de mérite qui doit leur être attribué d'après le résultat des épreuves.

Art. 5. — A l'exception des documents prévus à l'article 3 ci-dessus, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition ni livres, ni brochures, ni notes.

Toute fraude dûment constatée donne lieu à l'expulsion immédiate du candidat, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par l'administration en vue de l'exclure définitivement de tout concours ultérieur, ainsi que des peines dont il est passible en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale et du personnel et le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 avril 1947.

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ROGER LEFÈVRE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Secrétaires d'administration stagiaires.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté en date du 24 mai 1946 nommant M. Daures secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale;

Vu la demande de l'intéressé;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Daures (Emmanuel), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale, à dater du 16 février 1947.

A compter de la même date, l'intéressé est remis à la disposition de son administration d'origine.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 avril 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SEGALAT.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-R. NAEGELEN.

Diplôme d'archiviste paléographe à différents élèves de l'école nationale des chartes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 17 de l'ordonnance du 31 décembre 1846 concernant l'organisation de l'école nationale des chartes;

Vu les arrêtés des 2 février 1866 et 19 mars 1881;

Vu les présentations du conseil de perfectionnement de l'école nationale des chartes,

Arrête:

Art. 1er. — Le diplôme d'archiviste paléographe est délivré, par ordre de mérite, aux élèves dont les noms suivent:

1 M. Monfrin (Jacques), né à Decazeville (Aveyron), le 26 avril 1924.
2 M. Sève (Roger-Marie), né à Lancié (Rhône), le 25 mai 1919.
3 M. Beaujouan (Guy-Pierre-Bernard), né à Orléans (Loiret), le 25 juin 1925.
4 M. Martin (Henri-Jean-Louis), né à Paris (19e), le 16 janvier 1924.
5 M. Collier (Raymond-Jean-Gustave), né à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 18 février 1924.
6 M. Girard (René-Noël-Théophile), né à Avignon (Vaucluse), le 25 décembre 1923.
7 Mlle Lièvre (Marion), née à Paris (3e), le 6 juin 1924.
8 M. Polge (Henri-Louis-Paul), né à Besançon (Doubs), le 19 juin 1924.
9 M. Hauchecorne (François), né à Bordeaux (Gironde), le 17 avril 1924.
10 M. Dethan (Georges-Maurice-Raymond), né à Paris (16e), le 8 mai 1923.
11 M. Busson (Jean-Pierre-Gaston), né à Paris (16e), le 29 décembre 1920.
12 M. Allain (Robert-Joseph), né à Saïgon (Cochinchine), le 3 octobre 1920.
13 Mlle Fleury (Suzanne-Marie), née à Paris (14e), le 14 décembre 1923.
14 M. Légier (Henri-Jacques), né à Combs-la-Ville (Seine-et-Marne), le 14 octobre 1923.
15 Mlle Villa (Nicole-Désirée-Louise), née à Neuilly-sur-Seine (Seine), le 23 octobre 1922.
16 Mlle Ribeyrotte (Marie-Blanche, dite Clarisse), née à Aurillac (Cantal), le 23 septembre 1920
17 Mlle Hérault de La Véronne (Marie-Chantal-Marthe), née à Paris (7e), le 5 juin 1923.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

M.-E. NAEGELEN.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ouverture des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel et les textes qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1936, 20 août 1937, 28 février et 5 mars 1938 fixant les conditions et les programmes des épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies;

Vu l'arrêté du 21 avril 1947 fixant les conditions et le programme des épreuves des concours pour l'accession aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves d'admissibilité du concours direct et du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics et des mines des colonies s'ouvriront au mois de novembre 1947.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics et des mines des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1er juillet 1947:

1° Au ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2° Au siège du gouvernement général ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Art. 2. — Il est également ouvert un concours professionnel d'ingénieur principal à « forme thèse ».

Les ingénieurs des travaux publics et des mines réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au ministre leurs demandes d'autorisation de prendre part au concours, accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics et des mines des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1er juillet 1947:

1° Au ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2° Au siège du gouvernement général ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Art. 3. — La date des épreuves orales du concours « thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves de la deuxième partie du concours normal.

Art. 4. — Est fixé provisoirement comme suit le nombre de places mises au concours:

1° *Concours direct d'ingénieur adjoint.*

Travaux publics..... 30
Mines 2

2° *Concours professionnel d'ingénieur adjoint.*

Travaux publics..... 17
Mines 1

3° *Concours professionnel d'ingénieur principal.*

a) Concours normal:

Travaux publics..... 6
Mines 3

b) Concours « thèse »:

Travaux publics..... 4
Mines 2

Art. 5. — Les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints des travaux publics et des mines à titre temporaire qui désirent subir au cours de la présente session l'examen probatoire en vue de leur nomination à titre définitif doivent en faire la demande au ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1er juillet 1947:

1° Au ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2° Au siège du gouvernement général ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves de la deuxième partie du concours normal d'ingénieur principal et des épreuves d'admission du concours professionnel d'ingénieur adjoint.

Fait à Paris, le 22 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général,
LOUIS MÉRAT.

Cadre des vétérinaires africains.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-1423 du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains,

Arrête:

Art. 1er. — Les vétérinaires auxiliaires du cadre local de l'Afrique occidentale française sont reclassés dans le cadre des vétérinaires africains aux grades et classes ci-après, pour compter du 1er janvier 1945.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE dans le cadre local au 1er janvier 1945.	GRADE D'INTÉGRATION dans le cadre des vétérinaires africains au 1er janvier 1945.	ANCIENNETÉ CIVILE conservée au 1er janvier 1945.	RAPPELS pour services militaires conservés au 1er janvier 1945.
MM. Seck (Amadou).....	Vétérinaire auxiliaire principal de 1re classe.	Vétérinaire africain principal de 1re classe.	5 ans.	»
Diagne (Amadou).....	Idem.	Idem.	4 ans.	5 mois 24 jours.
Kassoum (Koné).....	Idem.	Idem.	Néant.	»
N'Dao (Thierno).....	Vétérinaire auxiliaire principal de 2e classe.	Vétérinaire africain principal de 2e classe.	3 ans.	»
Sangaret (Louis).....	Idem.	Idem.	1 an 6 mois.	»
Tiné (Gaspard).....	Idem.	Idem.	1 an.	»
Sissoko (Moussa).....	Idem.	Idem.	1 an.	»
De Campos (Emile).....	Idem.	Idem.	6 mois.	»
Diallo (Saliou).....	Idem.	Idem.	6 mois.	»
Coulibaly (Moyes).....	Idem.	Idem.	»	»
Soumaré (Aliou-Omar).....	Vétérinaire auxiliaire principal de 3e classe.	Vétérinaire africain principal de 3e classe.	1 an.	»
Sanoko (Amadou).....	Idem.	Idem.	1 an 6 mois.	»
Adjovi (Paul).....	Idem.	Idem.	»	»
Fomba (Adama).....	Idem.	Idem.	»	»
Gamatié (Amidou).....	Idem.	Idem.	»	»
Talibouna (Gakou).....	Idem.	Idem.	»	»

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE dans le cadre local au 1er janvier 1945.	GRADE D'INTÉGRATION dans le cadre des vétérinaires africains au 1er janvier 1945.	ANCIENNETÉ CIVILE conservée au 1er janvier 1945.	RAPPELS pour services militaires conservés au 1er janvier 1945.
MM. Konaté (Georges)	Vétérinaire auxiliaire principal de 4e classe.	Vétérinaire africain principal de 4e classe.	4 ans.	»
Touré (Sidy)	Idem.	Idem.	2 ans.	»
Badji (Soussoko)	Idem.	Idem.	3 ans.	»
Traoré (Bakari)	Idem.	Idem.	1 an.	»
Mahou (Robert)	Idem.	Idem.	1 an.	»
Traoré (Sadia)	Idem.	Idem.	1 an.	»
Nouhoum (Siguee)	Idem.	Idem.	6 mois.	»
Fofana (Abdou)	Idem.	Idem.	6 mois.	»
Diagne (Amadou)	Idem.	Idem.	»	11 mois 6 jours.
Bacquey (Paul)	Idem.	Idem.	4 ans.	»
Fall (Bécaye)	Idem.	Idem.	1 an 6 mois.	»
Diallo (Alpha-Amadou)	Idem.	Idem.	»	»
Seck (Alboury)	Idem.	Idem.	1 an 6 mois.	10 mois 3 jours.
Ouattara (Baffieba)	Idem.	Idem.	»	»
Kané (Papa)	Idem.	Idem.	»	»
Fankelé (Mariko)	Idem.	Idem.	»	»
Fall (Abdoulaye)	Idem.	Idem.	Rétrogradé à la première classe de vétérinaire africain pour compter du 6 mai 1946.	»
M'Bodj (Yérim)	Vétérinaire auxiliaire de 1re classe.	Vétérinaire africain de 1re classe.	2 ans 6 mois.	11 mois 3 jours.
Amegée (Paul)	Idem.	Idem.	1 an 6 mois.	»
Boehm (Nathan)	Idem.	Idem.	2 ans.	»
Diaroumeyé (Ali)	Idem.	Idem.	6 mois.	»
Diallo (Noumouké)	Idem.	Idem.	2 ans.	»
Traoré (Diongolo)	Idem.	Idem.	1 an 6 mois.	»
Boly (Amadou)	Idem.	Idem.	2 ans.	»
N'Diayé (Louis)	Idem.	Idem.	4 ans.	10 mois 18 jours.
Diarra (Makan)	Idem.	Idem.	11 ans.	»
Ka Boucar (Boydo)	Idem.	Idem.	2 ans.	»
Demba (Julien)	Idem.	Idem.	2 ans.	»
Cissé (Moustapha)	Idem.	Idem.	1 an.	1 an.
N'Ton (Keita)	Idem.	Idem.	1 an.	1 an.
Hako-Hako (Ibrahima)	Idem.	Idem.	6 mois.	»
Baliot (Koniba)	Idem.	Idem.	1 an.	»
Molinier (Paul)	Idem.	Idem.	1 an 6 mois.	»
N'Dji (Koulibaly)	Idem.	Idem.	1 an 6 mois.	»
Sangaret (Foudhey)	Idem.	Idem.	1 an.	»
Maiga (Abdoulaye)	Vétérinaire de 2e classe.	Vétérinaire de 2e classe.	2 ans.	»
Diallo (Idy)	Idem.	Idem.	2 ans.	»
Semega (Mamadou)	Idem.	Idem.	2 ans.	»
Traoré (Niezana)	Idem.	Idem.	2 ans.	»
Denjean (Robert)	Idem.	Idem.	1 an 6 mois.	»
Samb Bachirou (Mohamed)	Idem.	Idem.	1 an 6 mois.	»
Niang (Sidy)	Idem.	Idem.	1 an.	»
Sida (Mohamane)	Idem.	Idem.	6 mois.	»
Diallo (Mamadou)	Idem.	Idem.	6 mois.	»
Sakho (Kécoura)	Idem.	Idem.	3 ans.	»
Diarra (Bastide-Paul)	Idem.	Idem.	2 ans.	»
Traoré (Saillon)	Idem.	Idem.	2 ans.	»
Sotian (Koné)	Idem.	Idem.	1 an.	1 an 2 mois 23 jours.
Besse (Maurice)	Idem.	Idem.	9 ans 29 jours.	»
Kansayé (Seckou)	Vétérinaire de 3e classe.	Vétérinaire de 3e classe.	2 ans 2 mois 19 jours.	1 an 1 mois 24 jours.
Traoré (Gaoussou)	Idem.	Idem.	1 an 7 jours.	1 an 2 mois 9 jours.
N'Dour (Ballé)	Idem.	Idem.	2 ans 3 mois 5 jours.	2 ans.
Handame (Baba)	Idem.	Idem.	1 an 2 mois 18 jours.	»
Sylla (Youssouff)	Idem.	Idem.	2 ans 1 mois 18 jours	»
Coumbassa (Lamine)	Idem.	Idem.	3 mois 18 jours.	»
Krila (Gnomby)	Idem.	Idem.	2 ans 2 mois 18 jours.	»
Gayé (Malick)	Idem.	Idem.	2 ans 7 jours.	6 mois 28 jours.
Sané (Michel)	Idem.	Idem.	1 an 3 mois 11 jours.	»
Diané (Oumar)	Idem.	Idem.	1 an 3 mois 11 jours.	»
Traoré (Caramé)	Idem.	Idem.	1 an 3 mois 11 jours.	»
Mariko (Kélétiguy)	Idem.	Idem.	2 mois 18 jours.	»
Diarra (Réphaël)	Idem.	Idem.	2 mois 22 jours.	»
Angoiba (Amaguire)	Idem.	Idem.	2 mois 2 jours.	3 ans.

Art. 2. — Les vétérinaires auxiliaires stagiaires du cadre local de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre des vétérinaires africains aux dates ci-après.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE d'intégration.	DATE d'intégration dans le cadre des vétérinaires africains.	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE d'intégration.	DATE d'intégration dans le cadre des vétérinaires africains.
MM. Bocar (Abdoulaye)	Vétérinaire de 3e classe.	25 août 1945.	MM. Coulibaly (Fatagoma)	Vétérinaire de 3e classe.	30 septembre 1946.
Diane (Lansana)	Idem.	3 septembre 1945.	Baadhio (Grégoire)	Idem.	30 septembre 1946.
Issabre (Hamadoun)	Idem.	30 novembre 1945.	Tidost (Climine) dit (Eugène)	Idem.	26 juin 1946.
Diakité (Mamadan)	Idem.	30 novembre 1945.	Camara (Maurice)	Idem.	11 octobre 1946.
Sidibe (Marcel)	Idem.	16 janvier 1946.	Diallo (Djibril)	Idem.	11 octobre 1946.
Camara (Sékou)	Idem.	4 mars 1946.	Diakité (Abou)	Idem.	11 octobre 1946.
Bamba (Famoussa)	Idem.	16 janvier 1946.	Kane (Yaya)	Idem.	19 octobre 1946.
Niong (Mamadan)	Idem.	16 janvier 1946.			
Sy (Ibrahima)	Idem.	30 septembre 1946.			

Art. 3. — Les vétérinaires africains faisant l'objet du présent reclassement percevront la solde de leur nouvel emploi pour compter du 15 avril 1945, et les indemnités y afférentes pour compter du 1er janvier 1945, conformément aux dispositions prévues à l'article 18 du décret n° 46-1423 du 12 juin 1946.

Fait à Paris, le 9 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général,
LOUIS MÉRAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-1423 du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement du cadre des vétérinaires africains en sa séance du 12 février 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits aux tableaux d'avancement des années 1945, 1946 ou 1947, les vétérinaires africains dont les noms suivent:

Pour la 1re classe du grade de vétérinaire africain principal.

I. — Pour compter du 1er juillet 1945.

M. N'Dao (Thierno).

II. — Pour compter du 1er juillet 1946.

M. Sangaret (Louis).

III. — Pour compter du 1er janvier 1947.

MM. Tine (Gaspard).
Sissoko (Moussa).

IV. — Pour compter du 1er juillet 1947.

M. de Campos (Emile),
vétérinaires africains principaux de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de vétérinaire africain principal.

Pour compter du 1er janvier 1947.

M. Soumare (Aliou-Omar), vétérinaire africain principal de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade de vétérinaire africain principal.

I. — Pour compter du 1er juillet 1945.

M. Konate (Georges);

II. — Pour compter du 1er janvier 1946.

MM. Toure (Sidy).
Badji (Soussoko);

III. — Pour compter du 1er janvier 1947.

MM. Traore (Bakari);
Mahou (Robert);
Traore (Sadia);
Fall (Bécaye);

IV. — Pour compter du 24 janvier 1947.

M. Diagne (Amadou).

V. — Pour compter du 1er juillet 1947.

MM. Nouhoum (Sigué);
Fofana (Abdou),
vétérinaires africains principaux de 4e classe.

Pour le grade de vétérinaire africain principal de 4e classe.

I. — Pour compter du 1er juillet 1945.

M. Bodj (Yérim);

II. — Pour compter du 1er janvier 1946.

MM. N'Diaye (Louis);
Boehm (Nathan);
Diallo (Noumouké);
Boly (Amadou);

III. — Pour compter du 1er juillet 1946.

MM. Amegée (Paul);
Traore (Diongolo);

IV. — Pour compter du 1er janvier 1947.

MM. Diarra (Makan);
Demba (Julien);
N'Ton (Keita);

V. — Pour compter du 1er juillet 1947.

M. Diaroumeye (Ali),
vétérinaires africains de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de vétérinaire africain.

I. — Pour compter du 1er juillet 1945.

MM. Niang (Sidy);
Maiga (Abdoulaye);
Diallo (Idy);

II. — Pour compter du 1er janvier 1946.

MM. Semega (Mamadou);
Denjean (Robert);
Samb-Bachirou (Mohamed);

III. — Pour compter du 1er juillet 1946.

MM. Sida (Mahamane);
Diallo (Mamadou);

IV. — Pour compter du 1er janvier 1947.

MM. Setian (Koné);
Kansaye (Seckou),
vétérinaires africains de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de vétérinaire africain.

I. — Pour compter du 1er juillet 1945.

MM. Kansaye (Seckou);
Besse (Maurice);

II. — Pour compter du 1er janvier 1946.

MM. Traore (Gaoussou);
Hamdame (Baba);
Sylla (Youssouff);
Koumbasse (Lamine);
Gaye (Malick);
Sane (Michel);
Diane (Oumar);
Traore (Garamé);

III. — Pour compter du 1er janvier 1947.

MM. Keita (Gnomby);
Diarra (Raphaël),
vétérinaires africains de 3e classe.

Fait à Paris, le 9 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général,
LOUIS MÉRAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-1423 du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains;

Vu l'arrêté n° 597 en date du 9 avril 1947 portant inscriptions aux tableaux d'avancement des années 1945, 1946 et 1947 du cadre des vétérinaires africains,

Arrête:

Art. 1er. — Sont promus, pour compter des dates fixées ci-dessous, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade de vétérinaire africain principal.

I. — Pour compter du 1er juillet 1945.

M. N'Dao (Thierno);

II. — Pour compter du 1er juillet 1946.

M. Sangaret (Louis);

III. — Pour compter du 1er janvier 1947.

MM. Tine (Gaspard);
Sissoko (Moussa);

IV. — Pour compter du 1er juillet 1947.

M. de Campos (Emile),
vétérinaires africains principaux de 2e classe

A la 2e classe du grade de vétérinaire africain principal.

Pour compter du 1er janvier 1947.

M. Soumare (Aliou-Omar), vétérinaire africain principal de 3e classe.

A la 3e classe du grade de vétérinaire africain principal.

I. — Pour compter du 1er juillet 1945.

M. Konate (Georges);

II. — Pour compter du 1er janvier 1946.

MM. Toure (Sidy);
Badji (Soussoko);

III. — Pour compter du 1er janvier 1947.

MM. Traore (Bakari);
Mahou (Robert);
Traore (Sadia);
Fall (Bécaye);

IV — Pour compter du 24 janvier 1947.

M. Diagne (Amadou);

V. — Pour compter du 1er juillet 1947

MM. Nouhoum (Sigué);
Fofana (Abdou),
vétérinaires africains principaux de 4e classe.

Au grade de vétérinaire africain principal de 4e classe.

I. — Pour compter du 1er juillet 1945.

M. Bodj (Yérin), conserve 11 mois 3 jours de rappels pour services militaires;

II. — Pour compter du 1er janvier 1946.

MM. N'Diaye (Louis), conserve 10 mois 18 jours de rappels pour services militaires;
Boehm (Nathan);
Diallo (Noumouké);
Boly (Amadou);

III. — Pour compter du 1er juillet 1946.

MM. Amegée (Paul);
Traore (Diongolo);

IV. — Pour compter du 1er juillet 1947.

M. Diaroumeye (Ali),
vétérinaires africains de 1re classe.

A la 1re classe du grade de vétérinaire africain.

I. — Pour compter du 1er juillet 1945.

MM. Niang (Sidy), conserve 1 an 6 mois de rappels pour services militaires;
Maiga (Abdoulaye);
Diallo (Idy);

II. — Pour compter du 1er janvier 1946.

MM. Seneca (Mamadou);
Denjean (Robert);
Samb-Bachirou (Mohamed);

III. — Pour compter du 1er juillet 1946.

MM. Sida (Mahamane);
Diallo (Mamadou);

IV. — Pour compter du 1er janvier 1947

MM. Satian (Koné), conserve 1 an 2 mois 23 jours de rappels pour services militaires,
Kansaye (Seckou), conserve 7 mois 24 jours de rappels pour services militaires,
vétérinaires africains de 2e classe.

A la 2e classe du grade de vétérinaire africain.

I. — Pour compter du 1er juillet 1945.

MM. Kansaye (Seckou), conserve 1 an 1 mois 24 jours de rappels pour services militaires;
Besse (Maurice);

II. — Pour compter du 1er janvier 1946.

MM. Traore (Gacussou), conserve 1 an 2 mois 9 jours de rappels pour services militaires;
Handame (Baba);
Sylla (Youssouff);
Koumbassa (Lamine);
Gaye (Malick);
Sane (Michel);
Diane (Oumar);
Traore (Garamé);

III. — Pour compter du 1er janvier 1947.

MM. Keita (Gnomby), conserve 6 mois 28 jours de rappels pour services militaires;
Diarra (Réphaël),

vétérinaires africains de 3e classe.

Fait à Paris, le 9 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général,
LOUIS MÉRAT.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Autorisation de port d'arme aux agents convoyeurs de fonds de houillères nationalisées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1947:

Page 3274, 1re colonne, titre de l'arrêté, au lieu de: « port d'arme aux agents convoyeurs de fonds des houillères nationalisées », lire: « autorisation de port d'arme aux agents convoyeurs de fonds des houillères nationalisées »; 3e ligne de l'arrêté, au lieu de: « Vu l'article 20 du décret-loi du 16 avril 1939 », lire: « Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 ».

Page 3275, 1re colonne, 35e ligne, au lieu de: « Vilain (Emile), Auby-les-Douai, 31, rue Etienne-Dol », lire: « Vilain (Emile), Auby-les-Douai, 31, rue Etienne-Dolet »; 77e ligne, au lieu de: « Potier (Denis), Havluy, 23, rue du Tas-Riez », lire: « Potier (Denis), Haveluy, 23, rue du Tas-Riez »; 85e ligne, au lieu de: « Duburque (Paul), Denain, 23, rue Lebret », lire: « Duburque (Paul), Denain, 25, rue Lebret ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Agrément des conventions collectives concernant le régime de retraites et de prévoyance des cadres et le maintien des avantages antérieurs aux salariés assujettis à la sécurité sociale.

Par arrêtés en date du 31 mars 1947, ont été agréées les conventions collectives du 14 mars 1947 concernant le régime de retraites et de prévoyance des cadres et le maintien des avantages antérieurs aux salariés assujettis à la sécurité sociale.

Agrément des laboratoires d'analyses.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 11 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont agréés, au titre de l'article 11 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales, les laboratoires d'analyses qui ont fait l'objet d'une inscription sur la liste des laboratoires en exercice établie par le ministre de la santé publique et de la population dans les conditions prévues à l'article 2 du règlement d'administration publique du 19 mai 1946 pour l'application de la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales.

Art. 2. — Sont également agréés au titre de l'article 11 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique susvisé, les laboratoires qui effectuent les examens sérologiques pour le diagnostic de la syphilis et des examens biologiques pour le diagnostic de la grossesse, qui ont été enregistrés conformément à l'article 2 du décret du 26 mai 1946 susvisé, et agréés au titre du décret du 19 mars 1940 sur le diagnostic de la syphilis ou du décret du 18 mars 1940 sur le diagnostic de la grossesse.

Art. 3. — A partir du 1er septembre 1947, les analyses médicales effectuées dans les laboratoires non agréés, conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ne pourront donner lieu à remboursement par les caisses de sécurité sociale.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur de l'hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Comité technique national provisoire des pierres et terres à feu.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 23 septembre 1946 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1947 fixant la composition du comité technique national provisoire des pierres et terres à feu;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont ajoutés à la liste des membres du comité technique national provisoire des pierres et terres à feu:

1° *Représentants des employeurs.*

Titulaire. — M. Thouvenin.
Suppléant. — M. Provot.

2° *Représentants des salariés.*

Titulaire. — M. Le Bon.
Suppléant. — M. Champion.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER LEFÈVRE.

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 avril 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Caisse de secours des entreprises métropolitaines et coloniales, n° 11-602, à Nantes (Loire-Inférieure).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 avril 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Caisse de secours mutuels du personnel de la société G. Martin et Ce, n° 80-533, à Amiens (Somme).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 12 avril 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er avril 1947 portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Polonowski (Michel), professeur à la faculté de médecine de Paris; 38 ans de services civils et militaires. Chevalier du 27 décembre 1934.

Roger (Henri), professeur à la faculté de médecine de Marseille; 44 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 22 décembre 1925.

Au grade de chevalier.

MM.

Brunot (Marcellin), directeur de l'hospice de la Salpêtrière à Paris; 43 ans de services civils et militaires.

Colnot (Louis-Victor), chef de groupe à l'administration générale de l'assistance publique à Paris; 30 ans de services civils et militaires.

Mlle Cotte (Simone), assistante sociale au centre d'hygiène mentale de Marseille; 21 ans de services civils.

Dequatre (Hippolyte-Célestin), conducteur des installations mécaniques de l'administration générale de l'assistance publique à Paris; 32 ans de services civils.

Gauthier (René), docteur en médecine, vice-président du conseil général des Bouches-du-Rhône à Marseille; 46 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mlle Levy (Jeanne), professeur à la faculté de médecine de Paris, directeur des laboratoires de contrôle des médicaments antivénériens; 30 ans de services civils.

Paret (Paul-François), docteur en médecine à Marseille; 26 ans 6 mois de services civils et militaires.

Petit (Fernand), médecin inspecteur divisionnaire de la santé de l'Isère, à Grenoble; 30 ans de services civils et militaires.

Salamon (Maurice-Nathan), docteur en médecine à Marseille; 28 ans de services civils et militaires.

Seidmann (Paul-Emile), docteur en médecine à Paris; 28 ans de services civils et militaires.

Tailhefer (André), docteur en médecine, chirurgien adjoint de la fondation Curie, à Paris; 29 ans de services civils et militaires.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Décret n° 47-752 modifiant le tableau général annexé au décret du 17 septembre 1945 pour la répartition des dépenses d'assistance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1947: page 3755, 2e colonne, article 1er:

DÉPARTEMENTS	PART de l'Etat.	PART du département.	PART des communes
	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Au lieu de:			
Alpes-Maritimes.	53,74	18,67	27,59
Lire:			
Alpes-Maritimes.	27,59	18,67	53,74

Préparation et mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1947: page 3756, 2e colonne, article 4, paragraphe b, au lieu de: « Arrêté n° 134 du ... », lire: « Arrêté n° 134 du 16 avril 1947 ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Citation à l'ordre de la Nation.
(A titre posthume.)

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, cite à l'ordre de la Nation:

M. Carpentier (Gaston-Louis), ouvrier charpentier. Nommé en 1941 chef d'un groupe F. T. P. du Havre, a participé à de nombreuses attaques contre les officiers allemands se trouvant dans cette ville. A été chargé également de répartir le matériel clandestin (tracts, armes, grenades). Arrêté au Havre, le 1er mai 1942, par les autorités d'occupation, a été fusillé le 10 juin 1942, à Rouen.

Fait à Paris, le 21 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
CHARLES TILLON.

Homologation des barèmes applicables en matière de reconstitution agricole établis conformément à l'article 22 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Par arrêté du 15 mars 1947 signé des ministres des finances, de l'agriculture et de la reconstruction et de l'urbanisme, ont été homologués pour l'année 1945, pour les départements ci-après désignés, les prix de certains animaux:

Chevaux, ovins, porcins, caprins, canins, pour le département de la Seine-Inférieure.

Chevaux, bovins, pour les départements de l'Indre, Loir-et-Cher, Manche, Haute-Savoie, Vendée.

Chevaux, pour le département de la Meuse.

Mulets, ânes, bovins, pour le département de la Haute-Marne.

Bovins, pour les départements de l'Aisne et des Vosges.

Ovins, caprins, pour le département de l'Aude.

Porcins, caprins, canins, pour le département du Rhône.

Conformément aux dispositions des arrêtés susvisés, un exemplaire de chacun de ceux-ci est déposé au commissariat général aux dommages de guerre et un autre à la délégation départementale à la reconstruction de chaque département intéressé.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Habilitation du syndicat national des fournisseurs pour coiffeurs et parfumeurs à effectuer la sous-répartition des produits contingentés aux industriels fournisseurs pour coiffeurs et posticheurs.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 46-287 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 45-265 du 19 février 1945 portant dissolution du comité d'organisation de la coiffure et des professions annexes;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1946 relatif à la sous-répartition des contingents de matières premières et produits contingentés alloués aux entreprises artisanales,

Arrête:

Art. 1er. — Le syndicat national des fournisseurs pour coiffeurs et parfumeurs, 4, rue Castellane, Paris, est habilité à effectuer la sous-répartition des produits contingentés alloués aux industriels fournisseurs pour coiffeurs et posticheurs, précédemment effectuée par le bureau national artisanal de l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France, 4, rue de Lisbonne, Paris

Art. 2. — La date à laquelle le syndicat national des fournisseurs pour coiffeurs et parfumeurs est habilité à procéder à la sous-répartition est fixée au 1er avril 1947.

Art. 3. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 avril 1947.

Pour le ministre du commerce et par autorisation:
Le chef de cabinet;
JACQUES D'AVOUT.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Ecole nationale supérieure des beaux arts.

Par arrêté interministériel du 1er avril 1947, le budget additionnel de l'école nationale supérieure des beaux arts pour l'exercice 46 est fixé en recettes et dépenses à la somme de 3.251.711 F.

Règlement intérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu la loi du 14 janvier 1939 portant réorganisation des théâtres lyriques nationaux;

Vu le décret du 11 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 janvier 1939;

Vu l'acte, provisoirement applicable, dit arrêté du 8 janvier 1941 portant règlement intérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux,

Arrête:

Article unique. — L'article 13 de l'arrêté susvisé du 8 janvier 1941 est complété par l'alinéa suivant

« En aucun cas, un ouvrage dont l'administrateur de la Réunion est l'auteur ou à la composition duquel il a collaboré ne peut être représenté à l'Opéra ou à l'Opéra-Comique pendant la durée de ses fonctions ».

Fait à Paris, le 13 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES-LOUIS REBATTET.

Application des dispositions du décret du 17 août 1946, relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu le décret du 5 avril 1947 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres;

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création du centre national de la cinématographie;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique, relatif aux modalités générales d'application de ladite loi du 25 octobre 1946;

Vu le décret du 17 août 1946 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés;

Vu l'arrêté portant application des dispositions du décret du 17 août 1946 relatif à l'importation et à la représentation en France des films cinématographiques impressionnés;

Vu l'arrêté du 19 mars 1947 relatif à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation professionnelle de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — La projection en France des films de tous métrages pendant les quatre semaines réservées à la production française, est réglée suivant les dispositions ci-après:

1° Projection dans les salles classées conformément à l'arrêté n° 16190 du 19 septembre 1946.

Salles de catégorie A, à Paris.

Salles de catégorie A, B ou C en province.

Cette projection est réservée aux films français dont le visa de censure a été délivré depuis moins d'un an.

2° Projection dans toutes les autres salles de la métropole,

Cette projection est réservée aux films français dont le visa de censure a été délivré depuis moins de trois ans.

Pour l'application de ces dispositions, la date considérée est celle qui est portée par le service de censure sur le visa d'exploitation délivré aux distributeurs de films.

Art. 2. — La qualité de film français, donnant à un film le privilège du « quota » suivant les dispositions ci-dessus, est établie par son inscription sur une liste officielle dressée et tenue à jour par le directeur général du centre national de la cinématographie. Cette liste tenue à la disposition des ressortissants de la profession cinématographique, doit être communiquée périodiquement par le centre, aux organisations syndicales les plus représentatives de distributeurs de films et directeurs de salles de spectacles.

Art. 3. — Des dérogations aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté peuvent être accordées par le directeur général du centre aux intéressés qui en feraient la demande.

Une commission composée de deux représentants des syndicats patronaux de la distribution et de l'exploitation et de deux représentants des syndicats des cadres de la distribution, doit être réunie sous la présidence du directeur général du centre ou de son représentant, pour donner son avis sur le bien-fondé de ces demandes.

Art. 4. — Le contrôle prévu par l'article 7 du décret du 17 août 1946 est effectué par des agents assermentés, commissionnés par le directeur général du centre.

Il est fait application à ce contrôle des dispositions générales prévues par l'arrêté du 19 mars 1947 relatif à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation professionnelle de l'industrie cinématographique.

Art. 5. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 17 août 1946.

Art. 6. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'application du présent arrêté. En tant que de besoin, il en fixera les modalités d'application dans une décision réglementaire du centre.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES-LOUIS REBATTET.

Commission consultative de presse.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, chargé de l'information,

Vu la loi du 28 février 1947 portant suppression de l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique;

Vu le décret n° 47-627 du 5 avril 1947 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Arrête:

Art. 1er. — Est abrogé l'arrêté du 22 septembre 1945 créant une commission consultative de presse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1947.

PIERRE BOURDAN.

Siège et circonscription territoriale des commissions régionales de presse et d'information.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, chargé de l'information,

Vu la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, et, en particulier, son article 18 instituant des commissions régionales de presse et d'information;

Vu le décret n° 47-627 du 5 avril 1947 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des commissions régionales de presse et d'information instituées par l'article 18 de la loi susvisée du 11 mai 1946, est fixée à dix-neuf.

Le siège et la circonscription territoriale de ces commissions régionales de presse et d'information sont fixées comme suit:

Bordeaux. — Charente, Charente-Maritime, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.

Clermont. — Puy-de-Dôme, Allier, Cantal, Haute-Loire.

Dijon. — Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Doubs, Haute-Saône, Jura.

Grenoble. — Isère, Savoie, Haute-Savoie, Drôme, Ardèche.

Lille. — Aisne, Ardennes, Marne, Nord, Pas-de-Calais, Somme.

Limoges. — Haute-Vienne, Indre, Creuse, Corrèze, Dordogne, Lot.

Lyon. — Rhône, Ain, Loire.

Marseille. — Bouches-du-Rhône, Gard, Var, Vaucluse, Basses-Alpes, Hautes-Alpes.

Montpellier. — Lozère, Aveyron, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.

Nancy. — Aube, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Haute-Marne.

Nantes. — Loire-Inférieure, Vendée, Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan.

Nice. — Alpes-Maritimes. Corse.

Paris. — 1° Seine-et-Oise, Oise, Eure-et-Loir, Loiret, Seine-et-Marne; 2° Nièvre, Yonne, Cher.

Poitiers. — Vienne, Deux-Sèvres, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher.

Rennes. — Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Sarthe, Mayenne.

Rouen. — Manche, Calvados, Orne, Eure, Seine-Inférieure.

Strasbourg. — Belfort, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin.

Toulouse. — Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Ariège, Gers, Tarn.

Art. 2. — Sont abrogés les arrêtés du 8 juin 1946 et du 2 août 1946 instituant des commissions régionales de presse et d'information.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1947.

PIERRE BOURDAN.

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Brest en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Blineau (Robert-Ghislain-Yves), né le 8 avril 1908 à Loches (Indre-et-Loire), fils de Marie-Louise Blineau, époux de Marie-Olive Inisan, demeurant au bourg de Guipavas, engagé dans les forces françaises libres, disparu le 17 avril 1941 en Lybie dans la région de Derna.

2° Le Roux (Joseph-Marie), né le 2 mars 1910 à Pontorson (Manche), fils de Louis-Marie et de Marie-Isabelle Ledec, époux de Germaine-Clotilde-Alice Beugnot, demeurant à la Garenne-en-Pencran (Finistère), arrêté par les Allemands le 19 février 1943, interné à Pontaniou et Compiègne, déporté à Oranienburg et dont les dernières nouvelles remontent au 29 mai 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Brest en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Fichou (Joseph-Marie), né le 12 avril 1896 à Sizun-Saint-Cadou (Finistère), fils de Jean-François et de Marie-Claudine Le Coz, époux de la dame Germaine Mourguet, domicilié à Brest, 58, rue Yves-Collet, arrêté par les Allemands, à Brest, le 3 mars 1943, déporté à Oranienburg, Bergen-Belsen, Hamburg Neuengamme, dont les dernières nouvelles remontent au mois de mars 1945.

2° Le Meur (Yves-Marie), né le 2 décembre 1922 à Châteaulin (Finistère), fils de Yves et de Marie-Jeanne Scordia, époux de la dame Yvette-Françoise Abiven, demeurant à Brest, 86, rue Jules-Guesde, arrêté par les Allemands le 18 juin 1943, déporté à Buchenwald, Dora, Wieder et dont les dernières nouvelles remontent au 7 avril 1945.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Brest en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Le Bot (René), né le 29 août 1895 à Plougastel-Daoulas (Finistère), fils de Antoine et de Marie-Françoise Rohou, époux de Marie-Perrine Riou, demeurant à Brest-Saint-Marc, 70, rue Guynemer, arrêté par les Allemands à Bordeaux, le 12 décembre 1942, incarcéré à Bordeaux puis à Fresnes, déporté à Brieg, Breslau, camp de Gross-Rosenn, dirigé sur Dora, et dont les dernières nouvelles remontent au 1er janvier 1945.

2° Monot (Thénénan-Marie), né le 13 avril 1896 à le Relecq-Kerhuon (Finistère), fils de Nicolas et de Marie-Joséphe Cren, époux de Zénaïde-Louise Le Gall, demeurant à Brest, rue Charles-Le-Goffic (actuellement rue Sully-Prud'homme), arrêté par les Allemands à Brest le 17 décembre 1942, interné à Compiègne, déporté à Oranienburg puis Bergen-Belsen, et dont les dernières nouvelles remontent au mois de mai 1944.

3° Rolland (Robert-Pierre), né le 14 juillet 1922 à Saint-Pierre-Quilbignon, fils de Yves-Marie et de Marie-Josèphe Herry, célibataire, vivant Venelle du Stiff, à Saint-Pierre-Quilbignon, arrêté en juin 1943, incarcéré à Bayonne, Bordeaux et Compiègne, déporté à Buchenwald et Dora, dont les dernières nouvelles remontent au 28 décembre 1943.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Arras en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Delis (Marcel-Alfred), né à Arras, le 27 juillet 1907, d'Alfred et de Gensse (Palmire - Adèle), demeurant à Achicourt, 70, rue Etienne-Dollet, arrêté par la Gestapo, le 29 décembre 1943, détenu à Douai et Arras, déporté en Allemagne le 16 mars 1944, au camp de Gross-Strelitz puis au camp de Gross-Rosen, et disparu depuis cette dernière date.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Argentan en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Fontaine (Fernand-Eugène), demeurant à Rânes (Orne), arrêté par les Allemands le 17 juillet 1944;

2° Devidal (Lucien-Emile), demeurant à Boucé (Orne), arrêté par les Allemands le 29 avril 1944 à Paris;

3° Cornanguer (Gaston), demeurant à la Ferté-Fresnel (Orne), arrêté par les Allemands fin avril 1943;

4° Savary, née Lacour (Berthe-Louise-Gabrielle), demeurant à Bazoches-en-Houlme (Orne), arrêté par les Allemands en août 1942;

5° Lechallier (Aimé), demeurant à Fontenai-sur-Orne (Orne), arrêté par les Allemands le 10 janvier 1944.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 29 avril 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin à la tribune pour la nomination du président de la Haute Cour de justice instituée par l'article 58 de la Constitution.

2. — Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Tchad (collège des autochtones). (M. Kriegel-Valrimont, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le vendredi 25 avril 1947, à dix heures (local du 6e bureau):

Rapport sur l'augmentation du travail des différentes sections.

Réunions des commissions du jeudi 24 avril 1947.

Section politique de la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus de 1933 à 1945, à dix heures. — Local n° 266.

Section diplomatique de la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus de 1933 à 1945 à quatorze heures. — Local n° 266.

Section militaire de la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus de 1933 à 1945, à seize heures. — Local n° 266.

Section économique de la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus de 1933 à 1945, à dix-huit heures. — Local n° 266.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 29 avril 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre d'une commission générale.

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bernard Lafay tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures d'urgence nécessaires pour assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés les mieux adaptés à leur état. (Nos 44 et 141, année 1947. — M. Bernard Lafay, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Jacques-Destrée, jusques et y compris M. Laurenti.

Tribunes. — Depuis M. Lazare jusques et y compris M. de Montgascon.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 28 mars 1947.

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Page 414, 2e colonne, 9e ligne:

Au lieu de: « Chapitre 9 »,

Lire: « Chapitre Q ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la production industrielle.

Décision générale H-83, du 17 avril 1947, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente libre de papiers minces et spéciaux.

Le directeur du bois et des industries diverses, répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et maintenant provisoirement en vigueur notamment les actes dits:

Loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Loi du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels;

Arrêté du 30 novembre 1940 modifié par l'arrêté du 28 mai 1943 portant création d'une section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant suppression d'organismes professionnels modifiée par l'article 168 de la loi du 7 octobre 1946 et par la loi du 9 avril 1947;

Vu la décision H-65 du 4 juin 1946 portant réglementation codifiée de la répartition du papier et du carton modifiée par les décisions H-73 du 25 octobre 1946 et H-77 du 8 janvier 1947,

Décide:

Article unique. — Les papiers minces et spéciaux dénommés « papier à cigarettes », « papier bible », « papier surfin spécial IE » et tous les papiers de composition Afnor VII/IV et Afnor VII/V ne sont plus soumis à répartition.

Le tableau IV de la décision H-65 du 4 juin 1946 modifié par l'article 1er de la décision H-73 du 25 octobre 1946 et par la décision H-77 du 8 janvier 1947 est modifié en conséquence.

Le directeur du bois et des industries diverses, commissaire à la répartition, répartiteur par intérim,
ANSAY.

Décision générale H-84, du 17 avril 1947, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente libre du papier dénommé « flans de clicherie ».

Le directeur du bois et des industries diverses, répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et maintenant provisoirement en vigueur notamment les actes dits:

Loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Loi du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels;

Arrêté du 30 novembre 1940, modifié par l'arrêté du 28 mai 1943, portant création d'une section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant suppression d'organismes professionnels modifiée par l'article 168 de la loi du 7 octobre 1946 et par la loi du 9 avril 1947;

Vu la décision H-65 du 4 juin 1946 portant réglementation codifiée de la répartition du papier et du carton, modifiée par les décisions H-73 du 25 octobre 1946, H-77 du 8 janvier 1947 et H-83 du 17 avril 1947,

Décide:

Article unique. — Le papier dénommé « flans de clicherie » n'est plus soumis à répartition.

Le tableau IV de la décision H-65 du 4 juin 1946, modifié successivement par l'article 1er de la décision H-73 du 25 octobre 1946, par les décisions H-77 du 8 janvier 1947 et H-83 du 17 avril 1947 est modifié en conséquence.

Le directeur du bois et des industries diverses, commissaire à la répartition, répartiteur par intérim,
ANSAY.

Ministère de l'économie nationale et présidence du conseil (haut commissariat à la distribution).

Avis aux importateurs relatif à l'importation de poisson en provenance de Belgique.

Il est procédé à une importation de poisson de mer frais dans le cadre de l'accord commercial franco-belge.

La réalisation de ce contingent aura lieu sur appel d'offres régi par le cahier des conditions du 15 avril 1947. Il sera clos le 2 mai 1947.

Seuls seront admis à soumissionner les importateurs habituels de poisson frais.

Les offres établies dans les conditions prévues au cahier des conditions susvisé devront s'appliquer à du poisson frais de pêche belge.

Elles devront parvenir avant le 9 mai 1947, à dix-sept heures trente, à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, sous enveloppe cachetée à la cire portant la mention « appel d'offres pour le poisson de Belgique » et seront examinées par une commission composée de représentants de l'administration et de professionnels.

Les titulaires des offres retenues devront adresser une demande de licence, dans les dix jours suivant la notification de l'acceptation de leurs offres.

Ils devront, en outre, justifier lors de la demande de licence du versement à l'office des changes (agence comptable) d'une caution s'élevant à 5 p. 100 de la valeur des marchandises faisant l'objet de la demande d'autorisation d'importation (valeur franco-frontière).

Seront également acceptées les attestations délivrées par les banques intermédiaires agréées certifiant le versement à leurs caisses de ladite caution pour le compte de l'office des changes.

Le versement de la caution dont il s'agit devra être certifié par l'office des changes ou par la banque agréée, sur l'exemplaire vert de la demande AC avant l'envoi au service des licences. Cette mention devra être apposée sur l'exemplaire vert, dans le cadre réservé à l'avis du ministère responsable. Le reçu proprement dit, délivré par l'office des changes ou par une banque agréée, sera conservé par le demandeur à toutes fins utiles.

Le remboursement de la caution versée sera effectué immédiatement par l'office des changes ou par la banque agréée.

Dans le cas de réalisation complète de l'importation, au cours de la période de validité de la licence, sur présentation du reçu et de la licence régulièrement annotée par le service des douanes et par la banque qui aura délivré les devises destinées au payement des marchandises.

En cas d'exécution partielle de la licence, le remboursement de la caution ne sera effectué, après la période de validité de l'autorisation, qu'au prorata des importations effectuées.

En cas d'inexécution totale de la licence pendant la période de validité de l'autorisation, le cautionnement déposé sera acquis à l'Etat et l'importateur défaillant pourra être exclu des futures importations.

La licence délivrée sera valable deux mois.

Les marchandises seront réparties à leur arrivée en France suivant les ordres du haut commissariat à la distribution.

Pour tous renseignements complémentaires, les professionnels intéressés devront demander un exemplaire du cahier des conditions au service du poisson du haut commissariat à la distribution, 2, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 1/2 0/0 1929

Trente-sixième tirage d'amortissement.

Le 1er avril 1947, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat au tirage des 600 obligations dont les numéros suivent qui seront remboursées au pair le 15 mai 1947.

5.351 à 5.400 — 8.801 à 8.850 — 35.001 à 35.050 — 60.701 à 60.750 — 103.451 à 103.500 — 138.251 à 138.300 — 172.951 à 173.000 — 196.401 à 196.450 — 198.951 à 199.000 — 200.751 à 200.800 — 240.551 à 240.600 — 276.051 à 276.100.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 31 mars 1947.

1.410 = 1
1.601 à 1.617 = 17
1.645 à 1.650 = 6
3.051 à 3.063 = 13
3.068 à 3.100 = 33
7.255 à 7.257 = 3
7.274 à 7.284 = 11
7.451 à 7.500 = 50
9.501 à 9.550 = 50
11.503 à 11.507 = 5
11.510 à 11.514 = 5
11.522 à 11.526 = 5
11.533 à 11.535 = 3
11.538 et 11.539 = 2
11.543 à 11.545 = 3
11.547 à 11.550 = 4
11.853 à 11.900 = 48
15.126 à 15.129 = 4
15.137 à = 1
15.139 à = 1
15.145 à 15.148 = 4
15.150 = 1
19.058 à 19.062 = 5
19.080 à 19.083 = 4
19.085 à 19.089 = 5
20.201 à 20.250 = 50
22.001 à 22.004 = 4
22.006 à 22.023 = 18
22.030 à 22.048 = 19
22.050 = 1
24.101 à 24.150 = 50
28.501 à 28.545 = 45
28.549 et 28.550 = 2
32.101 à 32.150 = 50
32.659 à 32.675 = 17
33.201 à 33.250 = 50
33.801 à 33.850 = 50
37.251 à 37.288 = 38
37.294 à 37.300 = 7
42.110 = 1
42.130 = 1
47.451 à 47.500 = 50
47.701 à 47.750 = 50
49.105 = 1
49.133 et 49.134 = 2
50.551 à 50.600 = 50
51.501 à 51.550 = 50
53.051 à 53.078 = 28
53.081 à 53.100 = 20
56.352 à 56.391 = 40
59.551 à 59.600 = 50
60.551 à 60.571 = 21
60.573 à 60.581 = 9
60.587 et 60.588 = 2
60.595 à 60.600 = 6
64.643 à 64.615 = 3
65.304 à 65.314 = 11
65.333 à 65.339 = 7
65.348 et 65.319 = 2
67.063 = 1
67.068 = 1
67.070 à 67.072 = 3
67.087 et 67.088 = 2
68.051 à 68.054 = 4
68.066 à 68.068 = 3
68.078 à 68.084 = 7
68.099 et 68.100 = 2
68.201 à 68.250 = 50
68.621 à 68.624 = 4
68.626 à 68.640 = 15
68.642 à 68.650 = 9
71.101 à 71.150 = 50
82.501 à 82.550 = 50
85.250 = 1
93.351 à 93.400 = 50
93.601 à 93.650 = 50
97.951 à 97.994 = 44
97.996 à 98.000 = 5
105.051 à 105.100 = 50
106.851 à 106.900 = 50
112.101 à 112.132 = 32
112.140 à 112.150 = 11
112.354 à 112.359 = 6
112.364 et 112.365 = 2
112.369 à 112.379 = 11
112.386 et 112.387 = 2
112.390 à 112.400 = 11
113.951 à 113.970 = 20
113.976 à 114.000 = 25
114.251 à 114.300 = 50
115.760 et 115.761 = 2
115.789 à 115.793 = 5
117.501 à 117.550 = 50
118.051 à 118.087 = 37
118.091 à 118.093 = 3
118.095 à 118.099 = 5
118.751 à 118.800 = 50
121.051 à 121.054 = 4
121.056 et 121.057 = 2
121.072 à 121.075 = 4
121.092 à 121.095 = 4
121.098 à 121.100 = 3
122.651 et 122.652 = 2
122.674 à 122.679 = 6
122.690 à 122.700 = 11
125.101 à 125.150 = 50
125.701 à 125.750 = 50
127.251 à 127.300 = 50
128.851 à 128.900 = 50
131.301 à 131.319 = 19
131.321 à 131.350 = 30
132.201 à 132.215 = 15
132.217 à 132.250 = 34
133.001 à 133.050 = 50
133.801 à 133.850 = 50
134.854 à 134.860 = 7
134.891 à 134.900 = 10
145.001 à 145.050 = 50
147.866 à 147.875 = 10
147.881 à 147.898 = 18
157.801 à 157.850 = 50
159.251 à 159.300 = 50
162.601 à 162.605 = 5
162.611 à 162.621 = 11
162.627 à 162.650 = 24
163.051 à 163.085 = 35
163.087 à 163.100 = 14
163.872 à 163.874 = 3
163.879 et 163.880 = 2
163.885 à 163.897 = 13
164.101 à 164.143 = 43
164.145 à 164.150 = 6
165.291 à 165.300 = 10
171.501 à 171.550 = 50
172.504 et 172.505 = 2
172.515 à 172.518 = 4
172.526 et 172.527 = 2
172.529 et 172.530 = 2
172.532 à 172.538 = 7
172.547 à 172.550 = 4
173.401 à 173.450 = 50
177.301 à 177.350 = 50
179.817 à 179.819 = 3
180.466 à 180.479 = 14
180.483 et 180.484 = 2
180.496 à 180.500 = 6
181.851 à 181.900 = 50
184.697 à 184.699 = 3
186.651 à 186.681 = 31
186.683 à 186.700 = 18
190.001 à 190.050 = 50
190.304 à 190.306 = 3
190.408 = 1
190.411 à 190.415 = 5
190.441 à 190.450 = 10
190.780 = 1
191.251 à 191.267 = 17
191.288 à 191.297 = 10
191.851 à 191.900 = 50
194.651 à 194.700 = 50
194.801 à 194.850 = 50
204.501 à 204.550 = 50
205.351 à 205.400 = 50
206.751 = 1
206.754 à 206.771 = 18
206.779 et 206.780 = 2
206.786 à 206.800 = 15
207.151 à 207.200 = 50
207.651 à 207.700 = 50
208.351 et 208.352 = 2
208.359 à 208.368 = 10
208.380 à 208.384 = 5
208.389 à 208.400 = 12
208.501 à 208.550 = 50
219.151 à 219.200 = 50
220.451 à 220.455 = 5
220.458 à 220.463 = 6
220.485 à 220.492 = 8
220.494 à 220.497 = 4
221.201 à 221.249 = 49
221.301 à 221.350 = 50
223.751 à 223.800 = 50
226.201 à 226.250 = 50
233.501 à 233.550 = 50
234.104 à 234.106 = 3
234.120 à 234.123 = 4
234.125 et 234.126 = 2
234.129 à 234.150 = 22
234.501 à 234.504 = 4
234.507 à 234.550 = 44
235.349 = 1
242.701 à 242.750 = 50
247.051 à 247.100 = 50
248.751 à 248.800 = 50
248.951 à 248.981 = 31
248.984 à 249.000 = 17
251.551 à 251.594 = 44
251.598 à 251.600 = 3
252.351 à 252.400 = 50
253.351 à 253.399 = 49
254.201 à 254.234 = 34
254.237 à 254.250 = 14
254.301 à 254.350 = 50
259.110 à 259.112 = 3
259.123 à 259.128 = 6
259.133 = 1
259.138 à 259.140 = 3
261.501 à 261.550 = 50
262.001 à 262.050 = 50
262.601 à 262.640 = 40
262.642 à 262.664 = 23
262.681 à 262.696 = 16
263.751 à 263.800 = 50
268.201 à 268.250 = 50
268.801 à 268.805 = 5
268.810 à 268.850 = 41
269.451 à 269.465 = 15
269.471 à 269.484 = 14
269.488 à 269.494 = 7
272.783 = 1
274.551 à 274.600 = 50
276.251 à 276.300 = 50
278.151 à 278.200 = 50
280.107 à 280.113 = 7
280.129 = 1
280.130 et 280.131 = 2
280.140 à 280.144 = 5
280.150 = 1
284.555 et 284.556 = 2
284.572 = 1
284.600 = 1
289.351 à 289.400 = 50
295.101 à 295.135 = 35
295.141 à 295.150 = 10
299.251 à 299.300 = 50
301.451 à 301.500 = 50
302.801 à 302.850 = 50
303.251 à 303.300 = 50
307.113 et 307.114 = 2
308.251 à 308.300 = 50
320.701 à 320.704 = 4
320.708 à 320.716 = 9
320.720 = 1
320.730 = 1
320.733 = 1
320.736 = 1
320.740 à 320.749 = 10
321.451 à 321.500 = 50
324.051 à 324.100 = 50

Total : 5.391 obligations.

Société immobilière de la Rue Blanche

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000 F
SIÈGE SOCIAL : 17, RUE BLANCHE, PARIS
R. C. : Seine n° 218231 B.

Dixième tirage d'amortissement de 15 obligations de 3 0/0 1909 effectué le 25 mars 1947.

39 41 42 64 66 73 74 83 84 108 114 125 128 132 143

Les obligations sorties seront remboursées au siège social à raison de 500 F nets, à partir du 1er juillet 1947, coupon à échéance du 1er janvier 1948 attaché. Il ne reste aucun titre à rembourser sur les précédents tirages.

Société anonyme des Aciéries de Micheville

CAPITAL : 312 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : VILLERUPT (MEURTHE-ET-MOSELLE)
Registre du commerce : Briey B 19.

Obligations 4 1/4 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat des 210 obligations correspondant à l'amortissement prévu pour le 1er mai 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour cette date.

Liste des numéros des obligations 4 1/4 0/0 1942, sorties au tirage du 20 mars 1946 et non remboursées à ce jour.

391 à 394 — 1.264 et 1.265 — 1.546 — 1.548 à 1.550 — 2.236 à 2.240 — 2.368 à 2.370 — 2.426 à 2.430 — 2.507 à 2.510 — 2.586 à 2.590 — 2.791 — 2.794 et 2.795 — 2.851 — 3.558 à 3.560 — 3.721 — 4.536 à 4.540 — 5.196 à 5.198 — 6.096 à 6.100 — 6.356 à 6.360 — 6.666 et 6.667 — 6.670 — 6.991 à 6.995 — 7.236 à 7.240 — 8.171 à 8.175 — 8.316 et 8.317 — 8.319 et 8.320 — 8.991 à 8.995 — 9.151 à 9.155 — 9.716 à 9.720 — 9.736 à 9.740.

Remboursement à 5.000 F, coupon n° 9, à l'échéance du 1er novembre 1946, attaché, dans les établissements suivants :

Société générale, à Paris et dans ses succursales ;
Société nancéienne, à Paris et dans ses succursales ;
Banque R. Varin-Bernier et Ce, à Paris et dans ses agences.

Les remboursements des années antérieures ont été effectués par rachats en Bourse.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de la conclusion de marchés sur appel d'offres.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones lance un appel d'offres pour la fourniture d'échelles en bois.

Les offres doivent parvenir à la direction générale des télécommunications, 7e bureau, au ministère des postes, télégraphes et téléphones, 20, avenue de Ségur, à Paris (7e), avant le 12 mai 1947, dernier délai.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'adresse ci-dessus ou au service des recherches et du contrôle techniques, 24, rue Bertrand, Paris (7e).

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

L'ordonnance du président du tribunal de Châteaubriant du 25 mars 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens du Comptoir général du format réduit, siège social à Paris, 12, rue de Lubeck, succursale à Châteaubriant, 9, rue du Château, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Châteaubriant en date du 13 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 26 mars 1947, le président du tribunal civil de Toulouse a placé sous séquestre les biens appartenant à la firme allemande Maschinenfabrik Augsburg Nuremberg (MAM), de Nuremberg, et a confié lesdits biens à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 27 mars 1947, le président du tribunal civil de Toulouse a donné mainlevée du séquestre établi par son ordonnance en date du 10 novembre 1944 et portant sur les biens du sieur Vigone, domicilié à Toulouse, hôtel de l'Opéra.

Par ordonnance en date du 1er avril 1947, le président du tribunal civil de Caen a donné mainlevée du séquestre établi par ordonnance du 2 juillet 1945 sur les biens de Venturelli (Gaspard), sujet italien, demeurant à Mondeville, 18, rue Ernest-Renan.

Par ordonnance en date du 5 avril 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux héritiers de feu Hauck (Emile), de son vivant pharmacien à Forbach (Moselle), de nationalité française, ressortissants allemands, à savoir: 1° Hauck (Erich); 2° Hauck (Herbert), à Bileskastel (Allemagne); 3° Hauck (Toni), épouse Niederreuther, à Königsfeld (Allemagne); 4° Hauck (Elisa), épouse Matz, à Bileskastel (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Brecht, demeurant à la Broque, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Braendle (Antoine), demeurant à la Broque, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Born (Marguerite), demeurant à Wisches, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à von Bodmann, demeurant à Natzwiller, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Blimberg (Karl), demeurant à Schirmeck, route du Donon, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Blum (Adolphe), demeurant à Russ, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Demandes de changement de nom

M. Gilles-Rolland-Albert Dreyfus, né le 30 juillet 1903 à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), demeurant 10, rue Claude-Matrat, Issy-les-Moulineaux, dépose une requête auprès du garde des sceaux, pour lui et sa fille mineure Marie-Christine Dreyfus, née à Paris (9e) le 20 février 1936, à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Dregi.

M. Roy (Léon), demeurant 8, rue Vauban, à Nevers (Nièvre), né le 19 mars 1888 à Cercy-la-Tour (Nièvre), présente une requête au garde des sceaux, à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Launoy.

M. Robert-Cyprien-André Marx, né à Paris le 29 septembre 1911, demeurant à Paris, 2, rue de Buenos-Aires, présente une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marcy

AVIS DIVERS

Société de Caution Mutuelle

DES

GRANDES EPICERIES FINES de FRANCE

23, RUE DU RENARD, PARIS (4e)

R. C.: Seine 313253 B.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société de caution mutuelle des grandes épiceries fines de France, société à capital variable régie par la loi du 13 mars 1917, dont le siège social est à Paris (4e), 23, rue du Renard, sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire pour le mardi 20 mai 1947, à quinze heures, à la salle des réunions de la chambre de commerce de Paris, place de la Bourse, à Paris.

ORDRE DU JOUR

Examen des comptes et du bilan arrêtés au 31 décembre 1946;
Affectation des bénéfices;
Renouvellement partiel du conseil d'administration;
Renouvellement du conseil de surveillance;
Fixation du plafond des engagements.

Le conseil d'administration.

SOCIETE DES MINES ET FONDERIES DE ZINC

DE LA

VIEILLE-MONTAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: A LIEGE

SIÈGE ADMINISTRATIF: A ANGLEUR

Registre du commerce: Liége n° 202.

Deuxième insertion.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 27 mars 1947 n'ayant pu délibérer valablement faute d'avoir réuni le quorum nécessaire, MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, le samedi 3 mai 1947, à quatorze heures, au siège administratif de la société, à Angleur (près Liége), avec le même ordre du jour. Cette assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de titres représentés.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

1° Proposition de vote d'une résolution autorisant, à concurrence d'une somme de 31.995.000 F, la libre disposition du compte: « Excédent émission actions 1924-1927 frappé d'indisponibilité », en vue de résorber la susdite somme payée au titre de l'impôt sur le capital;

2° Modifications à apporter aux statuts:

Art. 1er (alinéa 2), à remplacer par: « Le siège social est établi à Angleur. Il peut être transféré dans toute autre localité belge sur décision du conseil d'administration, dûment publiée ».

Art. 11 (alinéa 1er), remplacer « les bénéfices » par « le bénéfice net ».

Art. 12 (alinéa 1er), remplacer « le dix mai et le dix novembre » par « le quinze juin et le quinze décembre ».

Art. 13, *a*) (alinéa 1er), supprimer: « Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement »;

b) Ajouter un alinéa 3: « En dehors des tantièmes fixés ci-dessus, des frais de déplacement et autres débours, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs des émoluments fixes à porter en frais généraux; leur importance est maintenue jusqu'à décision nouvelle »;

c) Ajouter un alinéa 4: « Le conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces émoluments fixes ».

Art. 17, a), ajouter après « membres présents » « ou représentés »;

b) Remplacer « assister » par « être présents ou représentés au conseil »;

c) Ajouter un alinéa 2: « Tout administrateur absent ou empêché d'assister à une séance du conseil peut, même par télégramme, donner procuration spéciale, pour cette séance, à un de ses collègues, qui ne peut cependant émettre que deux votes ».

Art. 27 (alinéa 1er), à remplacer par: « L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année, le quatrième samedi du mois de mai, à quatorze heures et demie, soit à Angleur, soit dans toute autre localité de Belgique, au lieu désigné dans la convocation ».

Art. 31, a) (alinéa 3), à remplacer par: « Le commissaire sortant est rééligible »;

b) (alinéa 4), à remplacer par: « Sur le bénéfice net obtenu et après prélèvement de l'affectation à la réserve légale et des cinq pour cent attribués au capital, il est alloué aux commissaires un pour cent qu'ils répartiront entre eux »;

c) (alinéa 5), à remplacer par: « En dehors de ce tantième, des frais de déplacement et autres débours, l'assemblée générale peut allouer aux commissaires des émoluments fixes à porter en frais généraux et qu'ils répartiront entre eux. Leur importance est maintenue jusqu'à décision nouvelle ».

Art. 34 (alinéa 1er), remplacer « article cent deux » par « article cent trois ».

Art. 35, à remplacer « article cent deux » par « article cent trois ».

MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 29 des statuts.

Le dépôt des titres au porteur se fera:

Soit à Angleur, à la caisse de la direction générale de la société;

Soit à Bruxelles, à la banque de la Société générale de Belgique;

Soit à Liége, à la banque Nagelmackers fils et Ce, 32, rue des Dominicains.

A Paris, le dépôt des récépissés représentatifs des titres au porteur se fera aux bureaux de la société, 19, rue Richer.

Il sera délivré de ces dépôts un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée.

Le conseil d'administration.

(La première insertion a été publiée au Journal officiel *du 15 avril 1947.)*

SOCIETE DES MINES ET FONDERIES DE ZINC
DE LA
VIEILLE-MONTAGNE
SOCIÉTÉ ANONYME
SIÈGE SOCIAL: A LIEGE
SIÈGE ADMINISTRATIF: A ANGLEUR
Registre du commerce: Liége n° 202.

Deuxième insertion.

Cent dixième exercice.

L'assemblée générale annuelle aura lieu au siège administratif de la société à Angleur (près Liége), le samedi 3 mai 1947, à quatorze heures trente.

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1946;
3° Décharge aux administrateurs et commissaires;
4° Nominations statutaires;
5° Emoluments fixes de MM. les administrateurs et commissaires;
6° Divers.

MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 29 des statuts.

Le dépôt des titres au porteur se fera:

Soit à Angleur, à la caisse de la direction générale de la société;

Soit à Bruxelles, à la Banque de la Société générale de Belgique;

Soit à Liége, à la Banque Nagelmackers fils et Ce, 32, rue des Dominicains.

A Paris, le dépôt des récépissés représentatifs des titres au porteur se fera aux bureaux de la société, 19, rue Richer.

Il sera délivré de ces dépôts un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée.

Le conseil d'administration.

(La première insertion a été publiée au Journal officiel *du 15 avril 1947.)*

Anciens établissements BAIGNOL & FARJON
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 24.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
8, RUE D'ORLÉANS, BOULOGNE-SUR-MER
SIÈGE ADMINISTRATIF:
42, RUE D'ENGHIEN, PARIS (10e)

Avis de convocation.

Les actionnaires de la Société anonyme des anciens établissements Baignol et Farjon, dont le siège social est à Boulogne-sur-Mer, 8, rue d'Orléans, sont priés d'assister le vendredi 16 mai 1947, au siège administratif, 42, rue d'Enghien, à Paris:

1° A dix heures trente, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Vérification et reconnaissance de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital de 24.000.000 de francs à 25.200.000 F;

Modification à apporter à l'article 6 des statuts comme conséquence de cette augmentation de capital.

2° A onze heures quinze, à l'issue de cette assemblée, en assemblée générale extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant:

Emission d'obligations pour un montant maximum de 15 millions;

Mise au nominatif de la totalité des titres;

Modifications à apporter aux articles 11, 12, 13, 17, 34, 38 et 48 des statuts.

Les titulaires de titres au porteur devront, pour pouvoir assister à la réunion, déposer leurs titres soit au siège social à Boulogne-sur-Mer, soit à notre siège administratif à Paris (10e), 42, rue d'Enghien, avant l'ouverture de l'assemblée ou présenter à ce moment un récépissé du dépôt desdits titres dans une banque.

Pour le conseil d'administration:
Le président directeur général,
R. FARJON.

Demandes d'envoi en possession de successions

Par jugement rendu à la date du 5 juillet 1946, enregistré, sur requête présentée par Me Dubois, avoué aux Andelys, au nom de Mme Angèle-Marthe Blin, veuve Léopold-Dominique Guilloux, demeurant à Noyers, tendant à ce que ladite dame, soit, après les formalités prescrites par l'article 770 du code civil, envoyée en possession des biens composant la succession de M. Léopold-Dominique Guilloux, son époux, en son vivant cantonnier, demeurant à Noyers, où il est décédé le 28 janvier 1946, sans laisser ni testament, ni aucun héritier au degré successible.

Il a été donné acte à Mme Angèle Blin, veuve Guilloux, de sa demande et ordonné que cette demande sera rendue publique;

Qu'à cet effet, extrait du jugement susénoncé, sera transmis par le procureur de la République, au garde des sceaux, ministre de la justice, pour être inséré dans le *Journal officiel* et qu'un autre extrait du même jugement sera publié, de trois mois en trois mois, et par trois fois, dans le journal *l'Impartial des Andelys*, qui s'imprime aux Andelys.

Pour extrait conforme.

Le greffier en chef.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

24 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. Amicale L'ESPÉRANCE de Miermaigne. But: éducation populaire de ses membres, entretenir et encourager les liens d'amitié qui naissent les anciens élèves et amis des écoles publiques de Miermaigne. Siège social: école publique de Miermaigne.

24 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. UNION DES COMMERÇANTS, INDUSTRIELS ET ARTISANS DE MONTFORT-L'AMAURY ET ENVIRONS. But: resserrer les relations et les liens de confraternité entre tous ses membres, représenter et défendre auprès des pouvoirs publics les intérêts généraux du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. Siège social: au domicile du président M. Sevegrand, 26, rue de Paris, Montfort-l'Amaury.

25 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. AMICALE BOULE CERSAYSIENNE. But: groupement et perfectionnement des amateurs de boules ferrées. Siège social: mairie de Cersay.

25 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'EXTERNAT SAINT-JOSEPH. But: gestion d'écoles. Siège social:: 1, rue Carnot, Kremlin-Bicêtre.

25 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. CLUB SPORTIF SCOLAIRE DE DOMBASLE-CENTRE. But: pratique des sports. Siège social: 5, rue des Ecoles, Dombasle.

25 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-PIERRE. But: pratique des sports. Siège social: école de garçons, 168, rue de Strasbourg, Nancy.

25 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. ASSOCIATION DE L'ÉCOLE LIBRE DU SACRÉ-CŒUR DE LA CAPELLE. But: création, entretien d'écoles et d'établissements d'enseignement libre, organisation de cours, œuvres d'éducation populaire, patronages, œuvres postscolaires de toute nature, allocations de bourses ou pensions aux élèves et anciens élèves, publication de mémoires ou autres travaux. Siège social: école libre du Sacré-Cœur de la Capelle.

25 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Chaumont. Société de chasse LA SAINT-HUBERT DE GERMAY. But: répression du braconnage et limitation des jours de chasse. Siège social: mairie de Germay.

25 mars 1947. Déclaration à la sous préfecture de Bonneville. UNION DE JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE FRANCE. But: rassembler en son sein tous les jeunes Français et toutes les jeunes Françaises dévoués à la patrie et les éduquer dans l'amour de la République, de la démocratie et de la laïcité. Siège social: mairie de Thiez.

26 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Bourges. Association charitable protestante de Bourges. But : assistance ou bienfaisance. Siège social: 17, rue Fernault, Bourges.

27 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Comité familial des écoles libres de Guines. But: assurer le fonctionnement matériel du pensionnat Saint-Louis, de l'école Notre-Dame et des œuvres postscolaires. Siège social: 5, rue de Guizelin, Guines.

27 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. Club privé Ambiance. But: favoriser le développement touristique partout où il lui sera fait appel et spécialement dans la région de Saint-Amand-les-Eaux. Siège social: hôtel de Paris, Saint-Amand-les-Eaux.

28 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Finistère. Club cycliste bigouden. But: pratique du sport cycliste. Siège social: Bretagne-Cinéma, place de la République, Pont-l'Abbé.

28 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. Société scolaire pastorale forestière de Clerval. But: enseignement pratique des notions de sylviculture. Siège social: école de garçons, à Clerval.

24 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. Association sportive Saint-Michel. But: organisation des sports au séminaire des missions. Siège social: 37, boulevard Félix-Grat, Laval.

1er avril 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. Foyer rural de Nantey. But: éducation populaire, éducation des milieux ruraux en ce qui concerne l'action syndicale et coopérative, éducation physique et sportive. Siège social: chez M. Ponard, conseiller général, maire de Nantey, mairie de Nantey, par Saint-Amour.

1er avril 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. Foyer rural de Crancot. But: éducation populaire, éducation des milieux ruraux en ce qui concerne l'action syndicale et coopérative, éducation physique et sportive. Siège social: école publique de Crancot, chez M. Renaud, directeur d'école, à Crancot.

1er avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Amicale du personnel de l'atelier d'entretien S. N. C. F. d'Aulnoye. But: entretenir et développer les sentiments de camaraderie et d'amitié entre les agents de direction et d'exécution de l'atelier d'entretien d'Aulnoye. Apporter une aide morale et matérielle à ses membres participants dans l'infortune. Siège social: atelier d'entretien V. W., rue de l'Horipette, à Bachant.

2 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. Association familiale rurale du canton d'Evaux-les-Bains. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie d'Evaux-les-Bains.

2 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association catholique des chefs de famille de Mesquer. But: défense de la famille. Siège social: patronage, à Mesquer.

2 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. Comité de secours aux tuberculeux lorientais. But: venir en aide aux tuberculeux, à leur famille et favoriser toutes les mesures d'hygiène et de prévention destinées à éviter la propagation de la tuberculose dans l'agglomération lorientaise. Siège social: dispensaire hôpital Bodélio, de Lorient.

3 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Tulle. Fédération corrézienne des maires républicains. But: faciliter aux maires adhérents l'exercice de leurs fonctions, mettre en commun leur activité et leur expérience pour la défense de leurs droits et intérêts, créer entre eux les liens de solidarité et d'amitié indispensables à une action municipale féconde. Siège social: mairie de Tulle.

4 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Comité des sinistrés de Livron. But: défense des droits, intérêts et revendications des sinistrés et pillés. Siège social: café Pascal, place de la Mairie, à Livron.

5 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. Sporting-Club de Saint-Hilaire. But: pratique du football, basket-ball, saut, course à pied, préparation militaire et brevet sportif populaire. Siège social: lieudit Le Pouillon, Saint-Hilaire-la-Gravelle.

8 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. Association familiale rurale du canton de Sancerre. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Sancerre.

8 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. Association haltérophile club cabannais. But: développer la pratique des poids et haltères. Siège social: hostellerie de Provence, Cabannes.

9 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. Amicale des sapeurs-pompiers de Genevrières. But: secours, émulation. Siège social: mairie de Genevrières.

9 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Association des familles de Montagny. But: défense et représentation des intérêts des familles. Siège social: salle des fêtes, à Montagny.

9 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. Amicale Condorcet. But: entretenir l'esprit de camaraderie entre les élèves en les groupant dans diverses sections sportives. Siège social: école de garçons, rue Brézin, Roubaix.

10 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. Club sportif athlétique de Montières. But: pratique des sports. Siège social: 363, route d'Abbeville, Amiens.

10 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association catholique des chefs de famille de Sainte-Pazanne. But: défense de la famille. Siège social: salle des œuvres, à Sainte-Pazanne.

10 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Association d'éducation populaire du Val-d'Ize et de Landavran. But: organiser le fonctionnement des écoles privées. Siège social: école privée des filles, Val-d'Ize.

10 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. Amicale sportive de Civry. But: pratique des activités physiques et sportives. Siège social: M. Marius Martin, président, Civry.

10 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Les Radamards. But: soirées familiales et excursions. Siège social: bar-tabac, 1, boulevard Vauban, Marseille.

11 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Club sportif de Champagné. But: football. Siège social: M. Perrault, au Retour de la Pêche, Champagné.

11 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. Club des supporters du club athlétique lexovien. But: aider et encourager sous toutes les formes les différentes sections du club athlétique lexovien. Siège social: mairie de Lisieux.

11 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. Association familiale rurale de Plénée-Jugon. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Plénée-Jugon.

11 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. Association familiale rurale de Plédéliac. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Plédéliac.

11 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. Association familiale rurale de Plumaugat. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Plumaugat.

11 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. Association familiale rurale de Sévignac. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Sévignac.

12 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. Association sportive amicale songeonnaise. But: pratique des sports. Siège social: café Maillard, Songeons.

12 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Ardennes. Union sportive de Vivier-au-Court. But: pratique des sports, en particulier le football, le basket-ball, l'athlétisme et le boulisme. Siège social: café Lejay-Brochart, Vivier-au-Court.

12 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. Amicale des anciens du génie et des transmissions des Basses-Pyrénées. But: solidarité et entretien des liens de camaraderie. Siège social: 3, rue Duplaa, Pau.

14 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. Association d'éducation populaire de Luzé. But: organiser le fonctionnement matériel de l'école libre de Luzé. Siège social: école libre de Luzé.

15 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Comité départemental de libération de l'Ardèche. But: maintenir groupées en tous lieux les organisations de la Résistance, unies jusqu'à ce jour au sein du comité de libération de l'Ardèche pour coordonner leur participation à l'œuvre de la renaissance de la France. Siège social: cours du Palais, à Privas.

15 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. Violette sportive aucamvilloise. But: pratique du football, athlétisme, éducation physique. Siège social: café du Midi, Aucamville.

15 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. Amicale des anciens volontaires de la légion étrangère. But: aide et assistance aux anciens volontaires de la légion étrangère. Siège social: chez le président, 3, rue du Port, Saint-Brieuc.

15 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aude. Formation professionnelle accélérée sport olympique carcassonnais. But: omnisports. Siège social: caserne d'Iéna, Carcassonne.

16 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. Camp de vacances Sainte-Marie. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment les colonies de vacances. Siège social: institution Sainte-Marie, 3, place Paul-Doumer, Riom.

16 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Les Troubadours de Toulouse. But: représentations théâtrales et music-hall. Siège social: bar de la Pomme-d'Or, rue de la Pomme, Toulouse.

16 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Association Amicale des jeunes et adultes de Juignac. But: formation intellectuelle, morale, civique et physique de la jeunesse et des adultes. Siège social: école de garçons de Juignac.

18 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Union sportive des joutes de Saint-Loup. But: pratique des joutes lyonnaises, porter secours à toute personne en danger sur la Loire. Siège social: café Chatenet, chemin du Halage, Saint-Jean-de-Braye.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1946: page 10775, 2e colonne, 4e annonce, au lieu de: « Les Anciens de la libération », lire: « Les Amis de la libération ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.